



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**COMITE SYNDICAL
LUNDI 21 MARS 2022**

PROCES VERBAL

Le 21 mars 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 15 mars, s'est assemblé au siège du Sigidurs, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, et a tenu également cette réunion à distance, par visioconférence, pour les membres qui le souhaitaient.

↳ Etaient présents : (25)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, PROFFIT-BAHIN.
MM. BOCQUET, BONNET, BOUCHE, DARAGON,
ETHODET-NKAKE, GENIÈS, GUEVEL, HADDAD,
JOURNAUX, LECUYER (Suppléé M. DIDIER), MALLARD,
MAQUIN, MURRU, PAMART, PY, VASCONCELOS, ZIGHA,
ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme SCALZOLARO

CA PLAINE VALLEE

M. BATTAGLIA

M. DIARRA

↳ Etaient absents : (27)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mme DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, THOREAU.
MM. DOMETZ, GAUTIER, GEBAUER, JARRY, LEROUX,
MELLA, PINTO DA COSTA, SERVIERES, VENNE, YALAP.
Mmes BAUMGARTEN, HINGANT, MARTIN, POTIER,
TORDJMAN,

CA PLAINE VALLEE

MM. GOMES, LAGIER, MEGRET, SECNAZI, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. FAUVIN, GAUBOUR, MANSOUX.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 h 30.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes y afférent.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

3. Attribution d'un véhicule de fonction au titulaire du poste de Directeur Général des Services.

Délibération n°22-16

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction, pour l'année 2022, au Directeur Général des Services, mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés, avec remisage à domicile.
- **APPROUVE** la prise en charge par le Sigidurs, pour l'année 2022, des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, etc.).
- **DECIDE** de retenir comme calcul de l'avantage en nature, pour l'année 2022, l'évaluation forfaitaire annuelle, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule, soit 9 % (le véhicule ayant plus de cinq ans).

4 - Instances : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte des décisions suivantes :

1°- Décision n°22-03 : Avenant n°4 (complément assistance technique) suivi et à l'exécution des contrats des travaux avec l'entreprise SIEMENS - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) concernant la remise en conformité du centre de valorisation énergétique.

Le contrat initial d'un montant de 12 480, 00 € HT (14 976, 00 € TTC), l'avenant n°1 d'un montant de 1 920 € HT (2 304, 00 € TTC), l'avenant n°2 d'un montant de 8 160, 00 € HT (9 792 € TTC), l'avenant n°3 d'un montant de 5 600, 00 € HT (6 720€ TTC).

Il convient de compléter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de coordination SSI du CVE par un complément d'assistance technique de mise en conformité des alarmes et un complément d'équipements des EXXFIRE du centre de valorisation énergétique. L'avenant n°4 a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : DSSI
24 lotissement des Micocouliers
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Durée : 6 mois

Montant : 3 360, 00 € HT (4 032,00 € TTC).

2°- Décision n°22-04 : Invitation des membres du Comité technique à la réunion du Jury du concours pour l'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE), en date du 31 janvier 2022.

Vu la délibération n° 21-83, en date du 27 septembre 2021, par laquelle le Comité syndical a autorisé M. le Président à prendre toute décision, dans le cadre spécifiquement de la procédure de concours de l'habillage architectural du centre de valorisation énergétique, concernant l'organisation et le déroulement du concours, et notamment celle de désigner l'ensemble des membres du jury,

Vu la délibération n° 20-44, en date du 5 octobre 2020, par laquelle le Comité syndical a désigné les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du Sigidurs,

Vu la décision n°d22-01 par laquelle le Président a désigné les membres du Jury de concours de la consultation n°21VE006 « Marché public de maîtrise d'œuvre pour la couverture architecturale du Centre de valorisation énergétique du SIGIDURS », ainsi que les membres de la Commission technique de cette procédure,

La décision n° d22-01, conformément à l'article 4.4 du règlement de la consultation n°21VE006, autorise le Président à inviter à participer au Jury, avec voix consultative, ou à auditionner toute autre personne compétente dans la matière et/ou susceptible d'apporter des informations utiles.

La réunion du Jury de concours, en date du 31 janvier 2022, a pour objet de sélectionner les candidats admis à déposer un projet, dans le cadre de la procédure du marché n°21VE006.

L'article 4.7 du règlement de concours de cette procédure dispose que : « Le SIGIDURS constitue une commission technique chargée de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets) ». Onze groupements d'entreprises ont déposé leur candidature pour ce concours.

Le Président :

- DECIDE d'inviter à participer, avec voix consultative, à la réunion du Jury de concours du marché n° 21VE006, l'ensemble des membres du Comité technique de cette procédure.

3°- Décision n°22-05 : Contrat d'abonnement de certificat électronique – ChamberSign.

Le contrat d'abonnement du certificat électronique ChamberSign de Madame la Première Vice-Présidente du Sigidurs est arrivé à expiration. Son renouvellement a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : ChamberSign France
35 Boulevard du Port
CAP CERGY BAT C1
95000 CERGY

Durée : 3 ans

Montant du contrat : 105,00 HT € soit 126,00 € TTC

4°- Décision n°22-06 : Fabrication d'une passerelle d'accès au-dessus du convoyeur, des Garde-corps et Rambardes de protection trémie niveau 3 du Centre de valorisation énergétique.

Le Comité Social d'Entreprise (CSE) de l'exploitant Saren a validé en date du 20 octobre 2021 le projet de passerelle sur le cribleur de la ligne 2.

Il est donc nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens du Centre de Valorisation Énergétique, et d'améliorer les conditions de travail de son personnel.

Dans ce cadre, il est nécessaire de construire une passerelle d'accès au-dessus du convoyeur, des garde-corps et des rambardes de protection trémie niveau 3.

Le contrat a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : C E C I
25 rue Saint Hilaire
95310 Saint Ouen l'Aumône

Durée : 6 mois

Montant total de la passerelle : 20 437,00 € HT
Montant total des garde-corps et Rambardes : 5 444,00 € HT
Montant total des travaux : 25 881,21 € HT.

5°- Décision n°22-07 : Acte constitutif de la Régie d'avances - Abrogation de la délibération n°99-32 du 30 septembre 1999.

Considérant l'évolution des besoins de la collectivité, en matière de paiement par carte bancaire, il y a lieu de reprendre l'acte constitutif de la régie d'avances n°99-32 du 30 septembre 1999,

M. le Président,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances installée auprès du service financier du Sigidurs.

Article 2 : La régie paie les dépenses suivantes :

- petits matériels et petites fournitures divers ;
- fournitures consommables ;
- fournitures d'entretien ;
- fêtes et cérémonies ;
- petits matériels informatiques ;
- frais postaux ;
- essence ;
- nourritures et boissons ;
- frais de stationnement engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- frais de restauration engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- avances sur frais de déplacement à hauteur de 75 % des sommes présumées engagées par les agents et les élus du Sigidurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;
- visites médicales ;
- abonnements informatiques.

Article 3 : Les dépenses sont payées en numéraire ou en carte bancaire.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie principale de Sarcelles.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance consentie est fixé à 1 500 €

Article 6 : Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire sont débités sur le compte de dépôt de fonds au trésor de la régie.

Article 7 : Le régisseur verse au comptable public la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente décision abroge et remplace toute disposition antérieure.

6°- Décision n°22-08 : Protection antivirus FSECURE postes et serveurs informatiques

Le contrat d'abonnement de l'antivirus Kasperky pour les postes et serveurs informatiques a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : ATS Infogérance Informatique
 155 route de Grenoble
 69800 SAINT PRIEST

Contrat de migration antivirus Kasperky vers FSECURE :

Durée : 3 journées.
Montant : 462, 21 € HT / journée.
Montant total : 1 386,63 € HT, soit 1663,96 € TTC.

Contrat d'antivirus FSECURE :

Durée : 36 mois, à compter de l'installation.
Montant : Installation : 150.00 € HT.
Abonnement mensuel : 208,50 € HT, soit 250.20 € HT / journée.

7°- Décision n°22-09 : Avenant n°3 à la convention type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (éco-organisme EcoDDs) et les collectivités territoriales

L'avenant n°3 à la convention type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (éco-organisme EcoDDs) et les collectivités territoriales a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : Eco-DDS
117 Avenue Victor Hugo
92100 BOULOGNE BILANCOURT
Objet : Reconduction d'agrément.
Durée : A compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

7°- Décision n°22-10 : Hébergement logiciel de gestion finances publiques et ressources humaines et migration 2021.

Considérant que la capacité du serveur informatique du Sigidurs est limitée et qu'il faut libérer de l'espace,

Considérant par ailleurs que pour des raisons de sécurité et de maintenance, il y a lieu de changer de mode d'hébergement du logiciel applicatif CIRIL et d'opérer une migration des applications en mode SAAS (Software as a Service),

Considérant qu'il est de l'intérêt du Sigidurs que le prestataire CIRIL Groupe assure l'hébergement du logiciel l'applicatif CIRIL et procède à la migration 2021,

Le contrat a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : CIRIL EDITEUR DE SOLUTIONS
49 Avenue Albert Einstein
69603 Villeurbanne Cedex
Prix :
- Hébergement annuel : 7 704,00 € HT soit 9 244,80 € TTC,
- Prestations unitaires associées : 4 660,00 € HT soit 5 592,00 € TTC,
Montant total : 12 364,00 € HT, soit 14 836,80 € TTC.

8°- Décision n°22-11 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement d'études géotechniques pour la construction de murs anti-bruits au centre de valorisation énergétique (CVE).

Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement d'études géotechniques pour la construction de murs anti-bruits au centre de valorisation énergétique (CVE) a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : NALDEO, Agence IDF Grands Projets
2 boulevard Vauban
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Durée : 6 mois.

Montant : 7 680,00 € HT soit 9 216,00 € TTC.

9°- Décision n°22-12 : Concours pour l'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE). Désignation des meilleures candidatures

Dans le cadre du concours de l'habillage architectural du CVE, onze groupements d'entreprises ont déposé leur candidature. Lors de sa réunion, en date du 31 janvier 2022, le Jury du concours a sélectionné les candidats pressentis et suppléants pour déposer un projet, dans le cadre de la procédure du marché n°21VE006. Cette réunion a fait l'objet d'un avis motivé du Jury, consigné dans le procès-verbal de ladite réunion.

Le Président :

DECIDE que, conformément aux articles 9.4 et 9.5 du règlement de concours pour l'habillage architectural du centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, les trois candidats pressentis pour présenter un projet sont :

- **Candidat n°4** : AIA Architectes
- **Candidat n°11** : S'PACE Architecture
- **Candidat n°7** : ARCHITRAV

DECIDE que, conformément aux articles 9.4 et 9.5 du règlement de concours pour l'habillage architectural du centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, le candidat suppléant est le candidat n°6 « A+ Architecture »,

DIT que, conformément aux articles 9.5 et 10 du règlement de concours pour l'habillage architectural du centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, la liste définitive des candidats admis à présenter un projet sera fixée, après production par les candidats susvisés de l'ensemble des justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

5 – Finances : Compte de gestion 2021

M. le Président donne lecture du rapport consacré au compte de gestion 2021.

Aucune observation n'est formulée.

Délibération n°22-18

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-14, L. 2121-31, L. 1612-20 I, L. 1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°21-74 du 27 septembre 2021 relative à l'adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif de l'année 2021,

Vu le compte de gestion du Sigidurs pour l'exercice 2021 transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles,

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2021 est entendu et approuvé lors de la même séance de présentation du compte de gestion soumis au vote de l'assemblée délibérante,

Considérant que le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi constater la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que les opérations budgétaires et les résultats portés au compte de gestion 2021 n'appellent ni observation ni réserve,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du Sigidurs pour l'exercice 2021, établi par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles, présentant les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
Investissement	162 396,21		913 689,59	1 076 085,80
Fonctionnement	25 382 288,50	6 500 000,00	3 020 316,06	21 902 604,56
TOTAL	25 544 684,71	6 500 000,00	3 934 005,65	22 978 690,36

6 – Finances : Compte administration 2021

M. le Président donne lecture du rapport consacré au compte administratif 2021 et commente les résultats de l'exécution budgétaire présentés dans le rapport.

M. le Président souligne que l'année 2021 a été marquée par une bonne performance financière du syndicat. L'ensemble des indicateurs financiers sont très satisfaisants. Il indique que le résultat global 2021 s'établit ainsi à 22,9 M€, soit un léger recul de -2,6 M€ (-10,05 % par rapport à 2020). Cela est en partie dû à l'intégration des résultats antérieurs et du résultat de gestion au titre de l'exercice 2021.

Concernant les dépenses de fonctionnement, elles sont en hausse, s'élevant à 49.4 M€ (+13.34 % par rapport à 2020) due à une reprise d'activité suite au contexte de crise sanitaire. Le taux d'évolution moyen annuel constaté des dépenses de fonctionnement sur la période 2018-2021 est de +0.97 %.

Concernant les dépenses d'investissement hors dette, elles sont en hausse de +1.5 M€ par rapport à 2020. Elles s'établissent à 6.5 M€ dont 3.1M€ liés aux restes à réaliser 2020 (1.6 M€ relatif à l'opération de dotation du territoire de l'ex val de France et 1.5 M€ pour la finalisation des travaux du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles) et également des dépenses liées à l'achat de bacs et de bornes (1.5 M€), aux travaux relatifs au contrôle commande du CVE (973 K€), à l'amélioration technique sur les équipements (750 K€) et aux équipements informatiques, mobiliers et petits travaux (150 K€).

Concernant le remboursement du capital de la dette pour 2021, il s'élève à 3.1 M€. La dette continue à décroître et s'établit à 35 M€, soit 83.75 € par habitant. M. le Président souligne que le niveau d'endettement du syndicat reste satisfaisant. (7.5 années de capacité de désendettement pour 2021, et une épargne brute qui progresse).

Concernant les recettes de fonctionnement perçues, elles s'élèvent à 55.6 M€, soit un montant supérieur au montant de 51.9 M€ budgétisé.

Concernant les recettes d'investissement, elles ont été inférieures à celles budgétisées (-804 K€ de compensation de TVA).

Le résultat global s'élève à 22 978 690,36 €.

Ce rapport n'appelle aucune observation particulière.

M. le Président quitte la séance et confie la présidence à M. MAQUIN qui soumet le compte administratif au vote de l'assemblée.

Délibération n°22-19

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L5211-2, L. 2121-14, L. 2121-31, L. 1612-20 I, L. 1612-12 et R. 2121-8,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°21-74 du 27 septembre 2021 relative à l'adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif de l'année 2021,

Vu la délibération n°22-18 du 21 mars 2022 relative à l'approbation du compte de gestion pour l'exercice 2020 transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT dispose que : *« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. »*

Considérant que l'article L.5211-2 du CGCT prévoit que *« Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».*

Considérant que l'article L2121-14 du CGCT prévoit que : *« dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Considérant que Monsieur Jean-Claude GENIÈS, ordonnateur et Président du Sigidurs, se retire au moment du vote du compte administratif,

Considérant que le Comité syndical désigne Monsieur Maurice MAQUIN pour présider la séance durant l'approbation du compte administratif,

Considérant que le compte administratif retrace, à l'intention du Comité syndical, la situation budgétaire du Sigidurs en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive,

Considérant que l'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses reportés au budget de l'exercice suivant,

Considérant le document budgétaire établi par Monsieur le Président et joint en annexe à la présente délibération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du Sigidurs pour l'exercice 2021 soumis par Monsieur le Président, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et présentant les résultats comptables suivants :

Section de fonctionnement :

- recettes de l'exercice	55 608 586,16 €
- dépenses de l'exercice	- 52 588 270,10 €
Excédent de fonctionnement au 31 décembre 2021	3 020 316,06 €
Report de l'excédent 2020	25 544 684,71 €

Section d'investissement :

- recettes de l'exercice	10 452 723,87 €
- dépenses de l'exercice	- 9 539 034,28 €
Déficit d'investissement au 31 décembre 2021	913 689,59 €
Report de l'excédent 2020	162 396,21 €

RESULTAT EXERCICE 2021	3 934 005,65 €
RESULTAT GLOBAL AU 31 DECEMBRE 2021	22 978 690,36 €

Restes à réaliser :

Pas de reste à réaliser en 2021.

7 – Finances : Affectation des résultats 2021

M. le Président donne lecture du rapport consacré à l'affectation des résultats 2021.

Ce rapport n'appelle aucune observation particulière.

Délibération n°22-20

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2311-5, R. 5711-1 et R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°21-74 du 27 septembre 2021 relative à l'adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif de l'année 2021,

Vu la délibération n°22-18 du 21 mars 2022 relative à l'approbation du compte de gestion pour l'exercice 2020 transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles,

Vu la délibération n°22-19 du 21 mars 2022 relative à l'approbation du compte administratif pour l'exercice 2021,

Considérant que l'affectation des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif,

Considérant que la section de fonctionnement laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 21 902 604,56 €,

Considérant que la section d'investissement laisse apparaître un excédent d'investissement de 1 076 085,80 €,

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 4 000 000 €.
- **APPROUVE** le report du solde de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021, en recette de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 17 902 604 36 €.
- **APPROUVE** le report de l'excédent d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2021, en dépense d'investissement à l'article 001 « Excédent d'investissement reporté » pour un montant de 1 076 085,80 €.

8- Finances : Budget 2022

M. le Président donne lecture du rapport relatif au budget 2022 et commente les orientations :

Le projet de BP 2022 s'inscrit dans la continuité des orientations budgétaires présentées au Comité syndicale du 31 janvier dernier. Ainsi,

- La maîtrise des dépenses réelles toute section confondue est maintenue avec une évolution significative des dépenses à + 0,59 % par rapport aux crédits ouverts au budget 2021. Cependant, le contexte macro-économique et législatif vient impacter nos dépenses de fonctionnement de l'ordre de +8,54 % soit + 6,1 M€, avec notamment l'application des nouveaux taux de TGAP et l'inflation sur les révisions des prix contractuelle des marchés de prestation.
- Les recettes du Sigidurs sont prévues à la hausse, dans un contexte de rebond prévisible des produits issus de la revente matière (plastiques, papier/carton) avec une hausse des prix de reprise dûe à la hausse de la demande en papiers graphiques. Par ailleurs, la revente de l'électricité affiche

- aussi une augmentation non négligeable en raison notamment de la fin des tarifs régulés, et la multiplication par cinq des prix de l'électricité mais également des cours du pétrole élevé.
- Le syndicat poursuit sa politique d'investissement maîtrisée sur le territoire avec un montant de dépenses, hors dette, de 13,75 M€ dont les priorités en termes d'investissement seront engagées au développement de nos équipements par des travaux d'améliorations techniques dont la couverture architecturale du CVE.
 - Les efforts de gestion du Sigidurs lui permettent de maintenir une très bonne capacité d'autofinancement (excédent de trésorerie à 23 M€) afin de financer nos projets structurant tout en poursuivant notre désendettement (35 M€ fin 2022). A noter que nous ne faisons appel à aucun emprunt en 2022 (dernier emprunt datant de 2012).
 - La capacité de désendettement s'établira au maximum à 7,7 années, soit un niveau satisfaisant par rapport à la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des finances publiques fixant un seuil maximum à 12 ans.

Aucune observation n'est formulée.

Délibération n°22-21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 1612-20 I, L. 5211-36, L. 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°22-11 du 31 janvier 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n°22-20 du 21 mars 2022 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2021, lesquels sont repris au budget primitif de l'année 2022,

Considérant que le budget s'équilibre de la manière suivante :

- en section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à 76 726 925.66 € ;
- en section d'investissement, en dépenses et en recettes à 13 801 441.92 €,

Considérant le document budgétaire établi par Monsieur le Président et joint en annexe à la présente délibération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif du SIGIDURS, au titre de l'exercice 2022, par chapitre, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe.

9 – Finances : Participations 2022

M. le Président donne lecture du rapport consacré à la participation 2022 des collectivités adhérentes.

M. le Président explique que le montant de la participation de chaque collectivité est en hausse, en raisons de différents facteurs :

. un effet prix afin de compenser la trajectoire exponentielle de la TGAP. Il a été décidé, depuis l'année dernière, que le surcoût serait absorbé par les collectivités adhérentes. Les prix de la filière traitement et déchèteries sont donc revus à la hausse.

. un effet volume, avec l'augmentation du tonnage de déchets verts et l'accueil de 3 338 habitants de plus, qui génèrent donc des flux supplémentaires.

M. MAQUIN souligne que le coût à la tonne traitée de déchets réceptionnés sur le centre de tri est à zéro euros. Trier permet de baisser le coût de traitement, puisque les subventions apportées par la vente matière et une volonté politique du syndicat à valoriser le tri, compensent le coût de la collecte et du traitement de ces déchets recyclables. L'appel à contribution est donc ainsi fixé à zéro euro la tonne. Il insiste sur cette importante information, puisqu'il s'agit d'une stratégie politique développée depuis plusieurs années et qui favorise les collectivités à améliorer le résultat du tri sur leur territoire.

Délibération n°22-22

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 1612-20 I, L. 5212-19, L. 5212-20,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 quater,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les statuts du Sigidurs modifié et approuvé par l'arrêté du 15 mars 2017 du Préfet du Val d'Oise, et notamment ses articles 14 à 19 fixant les modalités de contribution des collectivités adhérentes au profit du Sigidurs,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant les tonnages de déchets confiés par chaque collectivité adhérente au cours de l'année 2021,

Considérant les chiffres de la population des collectivités adhérentes au Sigidurs tels qu'issus du recensement applicable au 1er janvier 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les prix 2022 à la tonne par filière de collecte, pour les déchets produits par les ménages :

Ordures ménagères résiduelles :	150,00 €
Collectes sélectives :	0,00 €
Encombrants :	190,40 €
Déchets végétaux :	168,29 €
Déchets dangereux spéciaux :	553,65 €

- **FIXE** comme suit les prix 2022 à la tonne par filière de traitement, pour les déchets produits par les ménages :

Ordures ménagères résiduelles :	106,00 €
Collectes sélectives :	0,00 €

- | | |
|------------------------------------|------------|
| Encombrants : | 40,00 € |
| Déchets végétaux : | 30,00 € |
| Déchets dangereux spéciaux : | 1 122,95 € |
- **FIXE** comme suit les prix 2022 à la tonne par filière pour la collecte et le traitement des déchets produits par les services techniques des collectivités adhérentes au Sigidurs :

Ordures ménagères résiduelles :	106,00 €
Collectes sélectives :	0,00 €
Encombrants :	40,00 €
Déchets végétaux :	30,00 €
Déchets dangereux spéciaux :	995,95 €
 - **FIXE** le prix 2021 à l'habitant pour le service déchèterie à 6,00 €.
 - **FIXE** le prix 2021 à l'habitant pour les frais d'administration générale à 4,02 €.
 - **ARRETE** le montant total des participations directes à 40 796 406 € au titre de l'exercice 2022, réparti comme suit :

. CA Roissy Pays de France.....	37 011 563 €
. CA Plaine Vallée.....	4 936 111 €
. CC Carnelle Pays de France.....	997 513 €

Décomposées comme suit :

au titre de la collecte des déchets produits par les ménages :

. CA Roissy Pays de France.....	20 400 777 €
. CA Plaine Vallée.....	2 811 156 €
. CC Carnelle Pays de France.....	596 028 €

au titre du traitement des déchets produits par les ménages :

. CA Roissy Pays de France.....	16 610 786 €
. CA Plaine Vallée.....	2 124 955 €
. CC Carnelle Pays de France.....	401 485 €
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application des présentes décisions et à signer tous les documents s'y rapportant.
 - **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits de l'exercice 2022.

10 – Finances : Tarifs 2022 des collectivités sous convention

M. le Président donne lecture du rapport consacré aux tarifs des collectivités sous convention.

Il indique que le tarif appliqué sera celui défini en 2022 pour les collectivités adhérentes, soit 106 €/t. incinérée.

Aucune observation n'est formulée.

Délibération n°22-23

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 5221-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°10-68 du 20 décembre 2010, autorisant Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Sycotm de l'agglomération Parisienne, pour une durée de cinq ans courant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015, reconductible pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu la délibération n°15-56 du 14 décembre 2015, autorisant Monsieur le Président à signer la reconduction de la convention de coopération avec le Sycotm de l'agglomération parisienne, pour une nouvelle période de cinq ans courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

Vu la décision n°21-03 du 01 février 2021 relatif à l'avenant n°1 à la convention de coopération avec le Sycotm de l'agglomération parisienne, pour une nouvelle période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°22-22 du 21 mars 2022 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2022 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l'antenne Usine d'incinération,

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 09 juin 2009 « Commission contre Allemagne » (affaire C480/06) consacrant la coopération « horizontale », et l'arrêt du Conseil d'Etat du 03 février 2012 « Commune de Veyrier-du-lac » (n° 353737) précisant les conditions constitutives de l'entente intercommunale,

Considérant l'article 5 de la convention de partenariat susmentionnée, prévoyant que les tonnages apportés et traités, au titre de l'incinération notamment, feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du Syndicat apportant dans des conditions identiques à celles appliquées aux collectivités adhérentes du Syndicat accueillant,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **FIXE** les contributions financières du Sycotm, en application de l'article 5 de la convention de partenariat, à 106,00 € par tonne d'ordures ménagères incinérée.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits de l'exercice 2022.

11 - Convention de partenariat avec le Sycotm de l'agglomération parisienne.

Sur invitation de M. le Président, M. MAQUIN donne lecture du rapport relatif à la convention de partenariat avec le Sycotm.

M. MAQUIN indique que cette convention de partenariat permet de mettre à disposition le centre de valorisation énergétique pour l'incinération d'une partie des déchets des communes limitrophes au territoire du Sigidurs. Ce dispositif permet une réciprocité de prise en charge des tonnages lors des arrêts techniques du centre de valorisation énergétique du Sigidurs et du Sycotm.

Il précise que cette convention a également permis de développer les coopérations et échanges autour des sujets de sensibilisation, prévention des déchets, et de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques. En outre, cette convention ouvre la voie à des réflexions sur l'utilisation des déchèteries respectives des deux syndicats par les usagers de chacune, et sur l'utilisation du centre de tri du Sigidurs pour les collectes sélectives du Sycotom.

Délibération n°22-24

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 5221-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°10-68 du 20 décembre 2010, autorisant Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Sycotom de l'agglomération Parisienne, pour une durée de cinq ans courant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015, reconductible pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu la délibération n°15-56 du 14 décembre 2015, autorisant Monsieur le Président à signer la reconduction de la convention de coopération avec le Sycotom de l'agglomération parisienne, pour une nouvelle période de cinq ans courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

Vu la décision n°21-03 du 01 février 2021 relatif à l'avenant n°1 à la convention de coopération avec le Sycotom de l'agglomération parisienne, pour une nouvelle période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°21-21 du 15 mars 2021 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2021 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l'antenne Usine d'incinération,

Vu la délibération n°22-23 du 21 mars 2022, fixant le tarif des collectivités sous conventions

Considérant que le Sigidurs et le Sycotom de l'agglomération parisienne mettent en œuvre des projets d'intérêt commun comme la sensibilisation, la prévention des déchets, l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, et la mutualisation d'équipements de traitement des déchets,

Considérant que la convention de coopération a permis le maintien de la mise à disposition du centre de valorisation énergétique du Sigidurs comme moyen de traitement des déchets ménagers de quatre communes de la Seine-Saint-Denis limitrophes au Sigidurs,

Considérant qu'une nouvelle convention concernant le traitement des ordures ménagères et assimilées est proposée. Cette convention comporte des clauses complémentaires et mutuelles, qui permettent, suivant les besoins et capacités réciproques du Sigidurs et du Sycotom d'accueillir des déchets dans les installations de valorisation énergétique. Une partie des refus de tri de déchets encombrants pourrait être traitée par cette filière.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Syctom de l'agglomération parisienne
35 boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

Durée de l'avenant : Un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable de manière tacite quatre fois un an

Montant applicable aux déchets du SYCTOM pris en charge par le SIGIDURS : 106 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse).

Montant applicable aux déchets du SIGIDURS pris en charge par le SYCTOM : 88 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse).

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.
- **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits de l'exercice 2022.

12 - Finances : Tarifs 2022 d'utilisation des déchèteries sous convention

Sur invitation de M. le Président, M. BOUCHE donne lecture du rapport concernant la proposition de signer les deux avenants relatifs aux conventions d'utilisation des déchèteries, conclus d'une part, le 24 juin 2019, avec le Smitom du Nord Seine-et-Marne et d'autre part, le 14 octobre 2019, avec le syndicat Emeraude. Ces conventions fixent à 25 € le coût au passage par habitant, appliqués aux syndicats, pour les particuliers des 20 communes de la communauté de communes Plaine et Monts de France adhérentes au Smitom du Nord Seine-et-Marne, ainsi que des communes de Groslay, Montmagny, Deuil-La-Barre, Montmorency, Enghien Les Bains et Soisy-Sous-Montmorency adhérentes au syndicat Emeraude.

Compte tenu de l'évolution des dépenses liées au service rendu, M. BOUCHE indique qu'il convient de réévaluer le coût du passage par habitant. Il est ainsi proposé de passer le tarif de 25 € à 26 € (+4 %), soit une hausse des recettes estimée à 8 840 €, hors évolution des fréquentations. Cette modification entrerait en vigueur au 1er avril pour le Smitom 77 et rétroactivement au 1er janvier pour le syndicat Emeraude.

Aucune observation n'est formulée.

Délibération n°22-25

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°19-36 du 24 juin 2019, autorisant la signature de la convention pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory, par les administrés des 20 communes membres de la communauté de communes Plaine et Monts de France et adhérentes pour le traitement des déchets ménagers au Smitom du Nord Seine-et-Marne, afin de poursuivre le service de proximité proposé à ses habitants, pour une durée maximale courant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2024,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°22-22 du 21 mars 2022 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2022 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l'antenne Déchèteries,

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 09 juin 2009 « Commission contre Allemagne » (affaire C480/06) consacrant la coopération « horizontale », et l'arrêt du Conseil d'Etat du 03 février 2012 « Commune de Veyrier-du-lac » (n° 353737) précisant les conditions constitutives de l'entente intercommunale

Considérant que l'article 4 du projet d'avenant n°1 de la convention de partenariat susmentionnée, prévoyant l'utilisation des déchèteries par les particuliers des communes autorisées, feront l'objet d'une participation du Smitom calculée en fonction du nombre de passages réalisé par les particuliers et le coût de passage fixé par délibération pour la convention en cours,

Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,

Le Comité syndical

A l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory (77), conclue avec le SMITOM.
- **FIXE** les contributions financières du Sycotm, en application de l'article 4 de la convention de partenariat, à 26 € TTC par passage réalisé par les particuliers des communes autorisées par la présente convention jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.
- **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits de l'exercice 2022.

Délibération n°22-26

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°19-23 du 1^{er} avril 2019, autorisant la signature de la convention pour l'utilisation de la déchèterie de Sarcelles, par les administrés des 6 communes membres de la communauté de communes adhérentes pour le traitement des déchets ménagers au syndicat Emeraude, afin de poursuivre le service de proximité proposé à ses habitants, pour une durée maximale courant du 1^{er} avril 2019, pour une durée illimitée,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°22-22 du 07 mars 2022 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2022 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l'antenne Déchèteries,

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 09 juin 2009 « Commission contre Allemagne » (affaire C480/06) consacrant la coopération « horizontale », et l'arrêt du Conseil d'Etat du 03 février 2012 « Commune de Veyrier-du-lac » (n° 353737) précisant les conditions constitutives de l'entente intercommunale

Considérant que l'article 2 de l'avenant n°2 de la convention de partenariat susmentionnée, prévoyant l'utilisation des déchèteries par les particuliers des communes autorisées, feront l'objet d'une

participation du syndicat Emeraude calculée en fonction du nombre de passages réalisé par les particuliers et le coût de passage fixé par délibération pour la convention en cours,

Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,

Le Comité syndical.

A l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention pour l'utilisation de la déchèterie du Sigidurs située sur la commune de Sarcelles (95), conclue avec le Syndicat Emeraude.

- **FIXE** les contributions financières du syndicat Emeraude, en application de l'article 2 de l'avenant n°2 de la convention de partenariat, à 26 € TTC par passage réalisé par les particuliers des communes autorisées par la présente convention jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits de l'exercice 2022.

13 - Collecte : Modification du règlement de collecte des CTM

Sur invitation de M. le Président, Mme BIDEL donne lecture du rapport relatif à la modification du règlement de collecte des centres techniques municipaux (CTM). Elle rappelle que ce règlement a été mis en place en 2021 pour inciter les CTM à faire le tri.

L'année dernière, Mme BIDEL indique qu'une pénalité forfaitaire a été mise en place en cas de déclassement de bennes, ce processus a été très bénéfique puisque les déclassements ont diminué et certaines collectivités moins bonnes élèves ont fait des efforts portant ses fruits. En raison de diverses augmentations telles que l'augmentation de la TGAP, Elle propose de faire passer cette pénalité de 300 € à 400 €.

Elle indique les principales nouveautés et mise à jour du règlement :

- maintien de la clause relative au titrage des services techniques en cas de déclassement ;
- augmentation du forfait à titrer aux collectivités de 300€ à 400€ euros par déclassement ;
- afin, d'inciter au tri, remplacement du terme « corbeilles de rue » par « tout-venant incinérables » et révision de la définition de ce flux ;
- déploiement, selon les besoin des services techniques, du service de collecte et de traitement des corps creux sous pression (bouteilles de gaz, extincteurs ...);
- obligation de participation aux formations de tri notamment pour la manipulation des DDS et des corps creux sous pressions.

Concernant le point relatif au déploiement du service de collecte et traitement des corps creux sous pression, M. MAQUIN précise que le Sigidurs est confronté à un phénomène nouveau dans les collectes. La présence en particulier de bouteilles de protoxyde d'azote est en recrudescence. Il indique que ces déchets occasionnent de fortes dégradations des deux fours du centre de valorisation énergétique, puisque lors de l'incinération, ces bouteilles explosent contre les briques réfractaires des fours. Dernièrement, la ligne 1 des fours a été arrêtée plusieurs jours en raison de la détérioration des grilles. La ligne 2 a été précédemment arrêtée pour les mêmes raisons. Il interpelle les élus, sur l'importance de porter une extrême vigilance au bon tri de ces déchets par les services techniques

M. ZIGHA s'interroge sur l'impact réel de l'augmentation du forfait à titrer aux collectivités de 300 € à 400 € euros par déclassement.

Mme BIDEL lui répond que le coût du déclassement en matière de déchets dans le cadre du nouveau marché est plus élevé.

M. ZIGHA évoque une inflation importante du coût de la vie et souhaite savoir si, en raison de la bonne santé financière du syndicat, cette hausse de + 25 % est-elle bien utile et s'agit-il d'une somme forfaitisée ou calculée sur un surcoût réel.

Mme BIDEL évoque qu'il s'agit d'encourager la vigilance et aussi le bon geste de tri également des services techniques, pour éviter que le syndicat ne supporte financièrement le coût de ces déclassements. Ce montant a été forfaitisé afin de limiter l'application du surcoût réel supporté par le Sigidurs qui serait bien plus élevé.

M. DARAGON indique que le prix coûtant de déclassement d'une benne au sigidurs est de 600 € en 2021. Il indique que la commune de Mitry-Mory a organisé des séances de formation des agents des services techniques, portant leurs fruits puisqu'il y a eu une nette baisse du nombre de déclassement de bennes. Il suggérerait que le montant de la pénalité forfaitaire soit dissuasive et portée à 600 € pour favoriser l'effort de tri dans les services techniques.

Me BIDEL ajoute également qu'un déclassement catégorie déchets verts coûte 700 € prix coutant. C'est pour cette raison que le Sigidurs a fait le choix d'appliquer cette somme forfaitaire de 400 €.

M. BOCQUET souhaite savoir si une sensibilisation des administrés sur le tri des bouteilles de protoxyde d'azote peut être relancée.

Sur invitation de M. le Président, M. THANADABOUTH, Directeur général des services, lui répond que le service communication élabore actuellement une campagne de sensibilisation sur le bon tri des Déchets diffus spécifiques (DDS). Effectivement, cette campagne est opportune en raison des risques de dommages sur nos équipements que certains DDS peuvent occasionner.

Délibération n°22-27

Vu la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34, L2224-13 à

L 2224.29 et R2224-26 et R. 2224-27,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979,

Vu la délibération n°19-37 du 24 juin 2019 adoptant le règlement de collecte du Sigidurs,

Vu la délibération n°21-25 du 15 mars 2021 adoptant le règlement de collecte des centres techniques municipaux,

Considérant qu'un règlement a été mis en place en 2021 pour spécifier le périmètre du service de collecte proposé aux services techniques par le Sigidurs. L'objectif de ce document est également d'inciter les collectivités à s'engager dans le tri de leurs déchets et ainsi de participer à économiser les ressources naturelles et à limiter le coût financier engendré par la gestion des déchets collectés sur les services techniques,

Considérant que des mises à jour du présent règlement sont nécessaires et se présentent comme suit :

- maintien de la clause relative au titrage des services techniques en cas de déclassement ;
- augmentation du forfait à titrer aux collectivités de 300€ à 400€ euros par déclassement ;
- afin, d'inciter au tri, remplacement du terme « corbeilles de rue » par « tout-venant incinérables » et révision de la définition de ce flux ;
- déploiement, selon les besoins des services techniques, du service de collecte et de traitement des corps creux sous pression (bouteilles de gaz, extincteurs ...);
- obligation de participation aux formations de tri notamment pour la manipulation des DDS et des corps creux sous pressions.

Vu Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

A la majorité (une voix contre : M. ZIGHA ; une abstention : M. DARAGON):

- DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'adoption de la mise à jour du règlement de collecte des centres techniques municipaux modifié ci-après annexé.

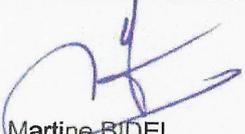
11 - Questions diverses

Sur invitation de M. le Président, M. DARAGON propose au Sigidurs d'apporter un soutien et une solidarité au peuple ukrainien par une aide financière à l'Ukraine, versée via l'association des Maires de France.

M. le Président propose avec l'assemblée, que l'on puisse verser une aide exceptionnelle de 10 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

La Secrétaire de séance,


Martine BIDEL

Le Président,


Jean-Claude GENIES